

Dispositif

- 1) La décision, prise après réexamen, du jury du concours général EPSO/AD/363/18 du 27 février 2020 de ne pas inscrire le nom de VI sur la liste de réserve dudit concours est annulée.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) La Commission européenne est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 128 du 12.4.2021.

Arrêt du Tribunal du 6 juillet 2022 — Colombani/SEAE

(Affaire T-129/21) (¹)

(«Fonction publique – Fonctionnaires – Personnel du SEAE – Poste de chef de la délégation de l'Union au Canada – Poste de directeur Afrique du Nord et Moyen-Orient – Rejet de candidature»)

(2022/C 340/44)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Jean-Marc Colombani (Auderghem, Belgique) (représentant: N. de Montigny, avocate)

Partie défenderesse: Service européen pour l'action extérieure (représentants: S. Marquardt et R. Spáč, agents, assistés de M. Troncoso Ferrer et F.-M. Hislair, avocats)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 270 TFUE, le requérant demande l'annulation de la décision du 17 avril 2020 par laquelle le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) a rejeté sa candidature pour le poste de directeur Afrique du Nord et Moyen-Orient (avis de vacance 2020/48) et de la décision du 6 juillet 2020 par laquelle le SEAE a rejeté sa candidature pour le poste de chef de la délégation de l'Union européenne au Canada (avis de vacance 2020/134).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M. Jean-Marc Colombani est condamné aux dépens.

(¹) JO C 182 du 10.5.2021.

Arrêt du Tribunal du 6 juillet 2022 — Zdút/EUIPO — Nehera e.a. (nehera)

(Affaire T-250/21) (¹)

[«Marque de l'Union européenne – Procédure de nullité – Marque de l'Union européenne figurative NEHERA – Cause de nullité absolue – Absence de mauvaise foi – Article 52, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 59, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001]»]

(2022/C 340/45)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Ladislav Zdút (Bratislava, Slovaquie) (représentant: Y. Echevarría García, avocate)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: D. Gája, agent)